

**Groupe de travail « Notation du mouvement »
4e contribution de l'ANNM – Mars 2009 (suite à la 1e réunion du 16/01/2009)**

Dans nos documents précédents (octobre 2008 et décembre 2008) portant sur les métiers de notateurs, reconstruteurs et formateurs en notation, nous avons signalé un certain nombre de points relevant du code des usages.

Ce document comporte :

- une introduction générale
- copie des différents points déjà mentionnés dans nos textes, mais rassemblés selon l'architecture que la DMDTS avait souhaité dans son document du 15/12/2008 (en italiques gras dans ce texte).

Ce document est un document de travail à partager avec le groupe.

Il reste à compléter sur les points que nous n'avions pas traité, à affiner, et à rééditer dans un ensemble cohérent.

CODE DES USAGES ET PRATIQUES

Un code d'éthique a pour ambition de fournir à la profession des règles de conduite de haut niveau, il devrait sensibiliser les nouveaux membres de la profession à ces règles, rappeler aux notateurs et reconstruteurs expérimentés leurs responsabilités professionnelles et inspirer aux partenaires professionnels et publics confiance dans la profession.

Code d'éthique du notateur et du reconstruteur

Préambule

Les notateurs et les reconstruteurs sont amenés à noter ou remonter des œuvres de l'esprit créées par des auteurs¹. Ils devront par conséquent inscrire leur rôle à l'intérieur des règles du droit d'auteur. La diffusion et l'utilisation de la partition réalisée devront également s'inscrire dans ce cadre du droit.

¹ chorégraphes, metteurs en scène, mimes, etc. dont les œuvres sont susceptibles d'être notées ou remontés sont désignés ici sous le terme générique d'auteurs.

Les notateurs et les reconstituteurs devront respecter l'auteur et son œuvre et s'interdisent d'accepter tout travail susceptible de nuire à l'auteur et à l'œuvre dont ils ont la charge de transcription ou de reconstruction.

Les notateurs et les reconstituteurs développent leur savoir professionnel, se forment et forment afin de maintenir un haut niveau de compétences.

Ils s'impliquent dans la vie professionnelle et font avancer la réflexion autour du métier en participant à des congrès (nationaux et internationaux), des publications, des actions de sensibilisation ou de formation.

Les notateurs et les reconstituteurs s'interdisent d'accepter tout travail pouvant porter préjudice à un(e) confrère (consoeur).

Les notateurs et les reconstituteurs s'interdisent de porter préjudice à la profession par toute action, notamment en acceptant des conditions de travail incompatibles avec les exigences de ce code d'éthique.

Ils respectent, en toute circonstance le principe d'une rémunération juste et honnête.

Quand ils effectuent des actions de sensibilisation ou de formation auprès d'étudiants, ils devraient trouver des moments appropriés pour les alerter sur l'importance du respect de principes déontologiques.

Ils respectent les lois du pays dans lequel ils travaillent.

1- CONDITIONS DE PRODUCTION DE LA PARTITION

• Incitation à la contractualisation:

Nous souhaitons que le salariat soit le cadre privilégié du notateur. Nous espérons que notre métier pourra dans le futur s'exercer dans de bonnes conditions, dans le cadre du salariat, et avec des rétributions à la hauteur de notre expertise élevée, de notre expérience, de la responsabilité que nous portons.

Un des éléments à bien prendre en compte dans le statut du notateur est que son employeur (ou financeur de la partition) est le plus souvent différent de l'auteur dont il note l'œuvre.

Il y a donc un cadre tripartite entre le financeur, l'auteur de la pièce notée (ou son ayant droit) et le notateur, qui doit être bien pris en compte dans le contrat de travail.

• Prévision de facilités d'accès aux répétitions et recours à des captations vidéos de travail

- avoir accès à toutes les répétitions
- être informé des modifications de planning
- avoir accès à toutes les informations concernant l'œuvre
- avoir une autorisation de filmer (à titre de document de travail)

• **Code d'éthique du notateur**

NOTE ANNM : Nous avons mis ce point en préambule.

• **Intégrité des documents**

La partition produite par le notateur sera considérée comme un tout cohérent. Elle ne sera ni corrigée, ni retouchée, ni changée autrement que par lui-même.

Par contre, suite à des reconstructions ou relectures, soit des notes complémentaires ou des corrections pourront être communiquées au notateur (celui-ci décidera d'en tenir compte ou pas en fonction de son optique de notateur), soit elles pourront être ajoutées sous forme de documents supplémentaires, distincts de la partition (documents qui devront être envoyés, pour information, au notateur).

2- ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION, D'INFORMATION, INDICATION DU NOM

• **Droit au nom**

Le document produit par le notateur devra toujours mentionner des éléments indispensables, dont ceux liées à la notation :

- nom du chorégraphe, nom de l'œuvre notée, le cas échéant les informations sur la version notée (date de la version, nom du directeur de répétition, etc.).
- nom du notateur, du système utilisé, date de la notation
- financeur de la partition

• **Courts extraits ou citations**

NOTE ANNM à définir.

La proportion de l'extrait ou citation utilisé doit être prise en compte, par rapport au document source et au document cible.

• **Information du notateur sur les reconstructions et les reproductions de partitions**

En cas d'utilisation de la partition pour une reconstruction (sur scène ou pédagogique), le notateur devra être informé :

- de l'utilisation de la partition
- de la (des) date(s) de représentation

Dans le cas d'une représentation (sur scène ou pédagogique) il devra être mentionné sur tout support de communication :

- que la pièce est remontée d'après une partition
- le système et le nom du notateur

3-DÉPÔT ET CONSERVATION DE LA PARTITION

• **Dépôt primaire (propriétaire, commanditaire):**

Le financeur prendra en charge la copie d'un exemplaire non relié sur papier permanent, qui sera le document de référence « maître ». Ce document unique sera déposé dans un endroit d'archive professionnel, connu de l'auteur (ou ayant droit), qui sera le lieu de dépôt primaire.

- **Dépôt secondaire (bibliothèques publiques spécialisées, bibliothèque nationale, CND, écoles supérieures de danse, CeFEDeM/CESMD, dépôt à l'étranger...)**

Des copies – si possible numérotées – seront déposées dans tout autre lieu d'archives ou de diffusion que le financeur jugera utile, dit lieux secondaires.

Le notateur sera informé des lieux de dépôt. (et par ailleurs tout dépôt devra se faire avec l'accord préalable de l'auteur de l'œuvre).

- **Dépôt tertiaire:**

- copie pour le notateur : document de travail conservé à titre privé, non-diffusable,
- copie pour le chorégraphe s'il n'est pas le commanditaire.

- **Conservation physique et/ou base numérique:**

-

- **Notion de master et sa conservation:**

CF ci-dessus - exemplaire non relié sur papier permanent

4- UTILISATION ET EXPLOITATION DE LA PARTITION

Les modalités de communication, de diffusion ainsi que les utilisations prévues de la partition commandées seront indiquées par contrat le plus clairement et le plus précisément possible. Si de nouvelles modalités devaient intervenir (mise en location, mise en ligne...), le notateur devra en être informé.

- **Reproduction:**

- mise en place de convention du type de celle mise en place par les éditeurs de musique et les écoles de musique par la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique).

- règles de bonne conduite à définir en termes d'utilisation de photocopies. Quelques pistes : ne photocopier que quand c'est nécessaire, ne pas laisser systématiquement le matériel aux étudiants (il peut être distribué le temps du cours puis repris), demander l'accord de l'auteur et du notateur concerné, identifier le document copié clairement (origine, date, etc.)

- **Utilisations commerciales (sensibilisation pédagogique, promotion individuelle, recherche, exposition, reconstruction d'oeuvres avec ou sans présentation publique, exploitation de bases de données) ou non commerciales (édition, exploitation de bases de données, reconstruction avec représentation publique, exposition)**

Dans le cas d'une publication (en totalité ou en extraits) le notateur devra être consulté préalablement pour avis.

Il pourra réviser sa partition s'il le juge nécessaire, avec rétribution supplémentaire pour ce travail si nécessaire, et dans le cas de publication d'extraits, pouvoir choisir les éléments contextuels pertinents (parties de glossaire, notes) à ajouter en complément de l'extrait.

Réfléchir avec les organismes tels qu'éditeurs, société d'auteurs, etc., à la possibilité d'avoir des textes aux droits négociés pour la représentation dans le cadre de formations.

• ***Droit d'auteur, ayant-droits, autorisation des utilisations:***

-

• ***Organisme centralisateur de gestion des liens entre chorégraphes, notateurs et utilisateurs***

Un organisme qui pourrait organiser et gérer la diffusion et l'utilisation des partitions de la manière la plus exhaustive possible et en accord avec les ayant droits.

CONTRIBUTEURS

Personnes contributrices, adhérentes de l'ANNM

Béatrice Aubert, diplôme de perfectionnement du CNSMDP, 1999

Roxana Barbacaru, diplôme de perfectionnement du CNSMDP, 1999

Marion Bastien, formations certifiantes du DNB, TeacherTraining, 1981, Notator Training, 1985

Sylvie Duchesne, diplôme de perfectionnement du CNSMDP, 1998

Pascale Guénon, diplôme de perfectionnement du CNSMDP, 1998